

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de cession
 du droit de représentation d'un
 spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.
 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R.
 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
 délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
 pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Cie 3 P'tits
 Pois – Le Juke-Box de la Forêt » organisé à la Micro-crèche Les Péquelets à Collias
 le 16 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de
 représentation du spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit de représentation du
 spectacle avec l'association ATOMES PRODUCTIONS (SIRET : 533 320 123
 00037) sise 84 Avenue Franklin Roosevelt – 11000 CARCASSONNE, pour un
 montant total de 400 € net de taxes.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
 décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil
 communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 04 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAE



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241104-DEC-2024-128-AU
 Date de télétransmission : 05/11/2024
 Date de réception préfecture : 05/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique pour le spectacle « Féé...rie de Noël » organisé à la crèche collective La Ribambelle à Aramon le 20 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation de la prestation artistique.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le _____
 et publication,
 du _____
 ou notification,
 du _____

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique avec l'association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014) sise 1 la dentellière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour un montant total de 559,24 € HT, soit 590,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 04 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

BUGDET PRINCIPAL 2024

VIREMENTS DE CREDIT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Budget principal 2024
Virements de crédit

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2024-050 du 8 avril 2024 relative à l'approbation des budgets 2024,
 Vu la délibération n° DE-2024-049 du 8 avril 2024 relative aux montants des subventions d'équilibre 2024 et notamment celle du budget principal 2024 vers les budgets annexes 2023,
 Vu la délibération du n° DE2024-056 du 8 avril 2024 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
 Vu la délibération du 17 juin 2024 n°DE-2024-070 relative à la décision modificative 2024-01 du budget principal 2024,
 Vu la délibération n°DE-2024-092 du 23 septembre 2024 relative à la décision modificative n°2024-02 du budget principal 2024,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster un certain de nombre de chapitre du budget principal 2024, des virements de crédits seront réalisés,

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De réajuster certaines dépenses et recettes :

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Opération 935 article 20311	31 000,00 €	45 000,00 €	76 000,00 €
Opération 936 article 20311	27 600,00 €	38 000,00 €	65 600,00 €
Chapitre 23 2313-0002 construction	0,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
Chapitre 20 20311-0002 frais d'études	70 000,00 €	-30 000,00 €	40 000,00 €
chapitre 21 article 21828- 0002 autres matériels de transports	43 200,00 €	-30 000,00 €	13 200,00 €
Chapitre 21 article 213181-00002 autres batiments publics	26 100,00 €	-26 100,00 €	0,00 €
chapitre 21 article 2148 -0002 construction sur sol autrui	66 600,00 €	-41 900,00 €	24 700,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires			0,00 €

Le budget principal 2024 de la Communauté de communes du Pont du Gard se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	21 397 913,37 €	29 567 899,53 €
Investissement	2 373 401,17 €	2 467 471,17 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 NOV. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241104-DEC-2024-130-AU
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA MISSION LOCALE JEUNES (MLJ) GARD RHODANIEN UZÈGE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
Considérant que la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Gard Rhodanien (SIRET : 379 092 828 00027), sise 5 rue des jardins du Souvenir, BP 21040 – 30201 BAGNOLS SUR CEZE Cedex, pour un montant de 14 571,36 € ; soit 1,44 € par habitant pour 10 119 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 14 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

1^{ere}



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME DE SECURITE URBAINE « CITY ZEN »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de contrat de prestation de service pour la mise à disposition d'une plateforme de sécurité urbaine « City Zen »
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le _____
et publication,
du _____
ou notification,
du _____

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Crédation et gestion d'un service de police à caractère intercommunal »,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de prestation de service,

Considérant que pour l'exercice des missions de la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure un contrat avec la société EDICIA pour la mise à disposition d'une plateforme de sécurité urbaine « City Zen ».

Date de prise d'effet du contrat : 30 juin 2024.

Durée du contrat : 36 mois à compter de la date de prise d'effet.

Modalités financières : Forfait de 2646,22 € HT / an.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec la société EDICIA, sis 1 Rue Célestin Freinet – 44200 NANTES, et représentée par Monsieur Vincent LOUBERT, en qualité de Directeur Général.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 18 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241118-DEC-2024-132-AU
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2025-2029

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention territoriale globale,

Considérant que la convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la caisse d'allocations familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires,

Considérant que les services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

Considérant que la CAF réalisera :

- Un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire ;
- Un plan d'action à moyen terme, de quatre à cinq ans, selon les besoins ;
- Une démarche partenariale personnalisée et adaptée au contexte local ;
- Un partenariat technique et financier avec la CAF, avec des règles simplifiées ;
- Une meilleure visibilité politique, et une approche transversale des besoins.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention territoriale globale avec la CAF du Gard (SIRET : 775 915 085 00150), sise 321 rue Maurice Schumann – 30922 NÎMES CEDEX 9 et les communes suivantes : Aramon, Collias, Comps, Estézargues, Fournès, Montfrin, Pouzilhac et Remoulins, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 18 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241118-DEC-2024-133-AU
 Date de télétransmission : 19/11/2024
 Date de réception préfecture : 19/11/2024

Signé (pour copie communautaire)
 Le Président
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 2 DU
 MARCHE RELATIF AU VOLET NATURALISTE : HABITATS,
 FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN
 ET SON EXTENSION ET SUR DES PARCELLES A MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Affermissement de la tranche optionnelle n° 2 du marché relatif au volet naturaliste : Habitats, faune et flore sur zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2113-4, R. 2113-5 et R. 2113-6,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° DEC-2022-046 en date du 21 mars 2022 relative à l'attribution du marché visé en objet,

Vu la tranche optionnelle n° 2 relative à la rédaction du volet naturel de l'étude d'impact – Elaboration du dossier de dérogation des espèces protégées,

Considérant qu'il importe d'affermir ladite tranche optionnelle.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n° 2 relative à la rédaction du volet naturel de l'étude d'impact – Elaboration du dossier de dérogation des espèces protégées, à l'Agence MTDA (SIRET : 343 096 418 00052), sise 47 avenue des Ribas – 13770 VENELLES, pour un montant de 2 682,50 € HT.

Le délai de réalisation de la tranche optionnelle n° 1 est fixé à 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 18 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241119-DEC-2024-134-AU
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Signé (pour la partie conforme),

Le Président

Pierre PRAZ

Pierre



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE PETR UZEGE-PONT DU GARD POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ACCES A WEBSIG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention avec le PETR Uzège-Pont du Gard pour la mise à disposition de l'accès Websig

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention pour la mise à disposition de l'accès au Websig entre la Communauté de communes du Pont du Gard et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège-Pont du Gard,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour la mise à disposition de l'accès au Websig pour une durée de 3 ans avec le PETR Uzège-Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de l'accès au Websig avec le PETR Uzège-Pont du Gard, sise 2 rue Joseph Lacroix – 30700 UZES et représenté par son Président, Monsieur Philippe MARCHESI.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT DE FILIERES ALIMENTAIRES BAS NIVEAU D'INTRANTS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif à l'étude sur le développement de filières alimentaires bas niveau d'intrants

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-22 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché pour la réalisation d'une étude sur le développement de filières alimentaires bas niveau d'intrants.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec la société SAS CERESCO (SIRET : 423 106 756 00012), sise 18 rue Pasteur – 69007 LYON, pour un montant de 24 995,00 euros HT.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à 4,5 mois.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

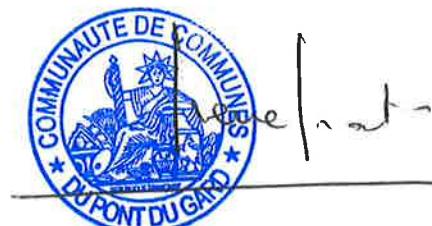
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES SUR LES COMMUNES DE COMPS, MEYNES ET MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un avenant n° 2 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° 2023-102 en date du 18 septembre 2023 relative à l'attribution du marché public de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin,
Vu la décision n° DEC-2023-11 en date du 26 septembre 2023 relative à l'avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin,
Vu le projet d'avenant n° 2,
Considérant qu'il convient de modifier la durée de la période durant laquelle sont collectées les ordures ménagères résiduelles deux fois par semaine en dehors du centre-ville à compter du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 2 pour la période du 15 juin 2025 jusqu'au 15 septembre 2025 au marché susvisé avec la société SAS OCEAN (SIRET : 429 167 190 00033) sise 627 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES, pour un montant de - 1 530,00 € HT :

- Montant initial du marché : 397 042,75 € HT ;
- Nouveau montant du marché : 395 512,75 €
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 2 : - 0,38 %.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Wonka », à Montfrin le 17/12/2024.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 170,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241125-DEC-2024-138-AU
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Mickey il était une fois noël », à Valliguières le 21/12/2024.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 170,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le _____
 et publication,
 du _____
 ou notification,
 du _____

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT
Pierre Prat



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE DROITS DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de location de droits de projection publique non commerciale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de cession de location de droits de projection publique non commerciale relatif à la projection du film intitulé « De la neige pour Noël » le 17 décembre 2024 à l'Ecole élémentaire Armand Peyrot – 23-25 avenue du Docteur Félix Clément – 30490 MONTFRIN.

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location de droits de projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location de droits de projection publique non commerciale avec la société ADAV PROJECTIONS (SIRET : 479 432 023 00014) sise 41 rue des Envierges – 75020 PARIS, pour un montant total de 140,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT
Pierre



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241125-DEC-2024-140-AU
 Date de télétransmission : 26/11/2024
 Date de réception préfecture : 26/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FOURNES ET DU SCOT DE L'UZEGE PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un marché public
relatif à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité
du PLU de Fournès et du SCOT de
l'Uzège Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.
5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-22 et R.
2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités
de la Pale, il convient de conclure un marché public relatif à la déclaration de
projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fournès et du SCOT de l'Uzège
Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec CROZET URBANISME (SIRET : 442 061 172 00023), sise 4 impasse des lavandins – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, pour un montant de 19 800,00 euros HT.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 NOV. 2024



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241125-DEC-2024-142-AU
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EHPAD DE MEYNES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat pour organiser des rencontres intergénérationnelles.

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de partenariat avec l'EHPAD de Meynes

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat avec l'EHPAD de Meynes (SIRET : 793 225 335 00017), sis 57 rue Henri Pitot – 30840 MEYNES.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 NOV. 2024

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

